

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 février 2026



### CA 2026 - 08 : Recours aux agents vacataires au sein du SDIS 28

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 6 janvier 2026, s'est réuni le vendredi 13 février 2026, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

#### **Présents avec voix délibérative :**

M. Christophe LE DORVEN	M. François BELHOMME
M. Didier GARNIER	Mme Elisabeth FROMONT
M. Marc GUERRINI	M. Olivier HOUDY
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER	M. Pierre SANIER
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU	M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT	
Mme Karine DORANGE	

#### **Membre(s) excusé(s) :**

M. Francis PECQUENARD  
M. Stéphane LEMOINE  
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY  
M. Eric GERARD

#### **Membre(s) absent(s) :**

#### **Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

#### **Présents de droit :**

M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet  
M. Laurent ARCHENault, payeur départemental

#### **Excusé(s) :**

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ;

**Étaient présents avec voix consultative :** Colonel hors classe Bruno HUCHER, directeur départemental ; Médecin de classe exceptionnelle David POUBEL ; les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE, Capitaine Cédric ROBERGE, Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant Franck CATRY ; le référent sureté et sécurité : Lieutenant-colonel Michaël ACHARD,

**Excusé(s) :** Lieutenant-colonel Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; les membres de la CATSIS ; Mme Corinne ARNOULT ; Lieutenant Sylvain ESNAULT ; Adjudant Dominique GUILMIN, référent sureté et sécurité ; Commandante Jennifer DAVID, Caporale Gwenaëlle HALLIER, référente mixité et lutte contre les discriminations.

\*\*\*



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu le(s) avis favorables du CST du 10/02/2026.

\*\*\*

## 1. Contexte et enjeux

Le SDIS est confronté à des besoins ponctuels nécessitant le recours à des interventions spécifiques, ne correspondant ni à un emploi permanent, ni à un besoin continu dans le temps.

Ces besoins concernent notamment :

- des missions techniques très spécialisées ;
- des interventions limitées dans le temps et précisément définies ;
- des situations transitoires liées à la gestion des compétences (départs à la retraite, formation de successeurs).

Dans ce contexte, le recours au dispositif de vacataire apparaît comme une réponse souple, juridiquement sécurisée et proportionnée, à condition d'en maîtriser strictement le cadre.

## 2. Cadre juridique du recours aux vacataires

La notion de vacataire, bien que non définie par un statut spécifique, est encadrée par la jurisprudence administrative et par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988, qui exclut expressément du régime des agents contractuels, les agents recrutés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Trois conditions cumulatives doivent impérativement être réunies pour qualifier un recrutement de vacataire :

- Une mission spécifique et déterminée : le vacataire est recruté pour exécuter un acte ou une série d'actes clairement identifiés ;
- L'absence de continuité du besoin : la mission ne doit pas répondre à un besoin permanent du SDIS, même à temps non complet ;
- Une rémunération à l'acte : la rémunération est directement liée à la réalisation de la mission, et non à un temps de travail mensuel ou annuel.

## 3. Besoin prioritaire identifié : contrôle des échelles automatiques

Dans l'immédiat, le SDIS fait face à un besoin technique très ciblé en matière de contrôle des échelles automatiques, relevant :

- d'une technicité rare ;
- d'une intervention très ponctuelle (2 à 3 jours par mois au maximum) ;
- d'un savoir-faire actuellement détenu par un agent partant à la retraite.

Afin d'assurer la continuité de la mission, tout en sécurisant juridiquement la situation, il est proposé de faire appel en tant que vacataire à un ancien agent récemment retraité, exclusivement pour des interventions ponctuelles, limitées à des actes de contrôle clairement définis et dans l'attente de la finalisation de la formation d'un successeur dans les prochains mois.

Au-delà de ce besoin immédiat, l'ouverture du recours aux vacataires présente un intérêt pour le SDIS, notamment pour :

- des missions ponctuelles d'expertise technique ou réglementaire ;
- la conception de modules de formation spécifiques, nécessitant l'intervention d'experts externes ou occasionnels dont le SDIS ne dispose pas en interne ;
- des interventions ciblées ne justifiant ni la création d'un emploi, ni un recrutement contractuel.



Le dispositif permet ainsi de mobiliser des compétences rares, tout en maîtrisant les coûts et en évitant toute rigidité statutaire.

#### 4. Rémunération à l'acte

Il est proposé de déterminer un mode de rémunération à l'acte qui respecte les principes suivants :

- Une rémunération à l'acte.
  - Pas de référence à un temps mensuel, annuel ou à une quotité.
  - L'acte doit être objectivable, traçable et vérifiable.

Le vacataire percevra sa rémunération à terme échu, au vu d'un état récapitulatif reflétant le travail effectif.

- Absence de référence à un indice ou à une grille statutaire
  - Pas d'indice brut, pas d'indice majoré, pas de référence aux cadres d'emplois.
  - Une référence indirecte est admise uniquement pour justifier le niveau, pas pour formaliser la rémunération.
- Prévisibilité budgétaire
  - Le mode de calcul doit permettre d'estimer un coût annuel maximal, sans créer de droit automatique.

Il est par conséquent proposé que la rémunération des vacataires soit fixée par acte réalisé, sur la base d'un taux horaire d'intervention. Il est proposé un taux variant de 19 € à 27 € bruts par heure suivant le niveau accordé à la mission :

- 19 € bruts pour les missions d'exécution et de service
- 21 € bruts pour les missions de contrôles techniques ou réglementaires
- 27 € bruts pour les missions de conception et d'expertise

La méthode de calcul appliquée est la suivante :

- 1- moyenne de rémunération brute mensuelle (TBI +IFSE) par type d'emploi correspondant aux missions
- 2- montant trouvé divisé par 151h de travail
- 3- montant majoré de 10% pour les congés payés
- 4- montant arrondi à l'entier immédiatement supérieur

Il est par ailleurs fixé un plafond annuel de rémunération brut à 8 000 € pour l'ensemble des vacataires. Ce budget sera intégré dans l'enveloppe globale budgétaire présentée dans le cadre du BP 2026.

#### 5. Modalités pratiques de recours à un vacataire

Il sera rédigé systématiquement par le service du personnel permanent en amont un acte d'engagement pour chaque mission sur la base d'un formulaire de demande d'intervention renseigné par le chef du groupement concerné.

Chaque service bénéficiaire devra contrôler et valider le service fait.

Le service du personnel permanent versera les vacances induites aux vacataires au regard des éléments décrits ci-dessus.

\*\*\*



**Le CASDIS, après en avoir délibéré,**

- autorise le recours aux agents vacataires par délibération ;
- prend en compte l'intégration des crédits correspondants dans le BP ;
- prévoit, pour chaque mission :
  - une définition de 3 niveaux d'acte et les montants de rémunération associés,
  - autorise la formalisation de chaque engagement par un acte écrit, garantissant le respect des critères de la vacation et les modalités de contrôle du service fait et de rémunération.

**Pour : unanimité**

**Contre : /**

**Abstention : /**